

## **Demande de constat des conditions de détention au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces : rejet par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble au motif que les conditions dégradées de détention sont notoires**

Dans la perspective d'une action en responsabilité contre l'Etat, 22 détenus ont saisi le tribunal administratif de Grenoble afin qu'il désigne, en référé, un expert architecte et un expert hygiéniste, dans le but de se rendre au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces et d'y décrire leurs conditions de détention, jugées indignes.

Le tribunal a rejeté ces requêtes au motif que le rapport circonstancié du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, rédigé à la suite de sa visite du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces en 2016, décrit déjà, sur 131 pages, et largement dans des termes voisins de ceux des requérants, les modalités de détention pour lesquelles ces détenus sollicitent un constat par un collège d'experts. En outre, le rapport élaboré par un parlementaire, ayant visité le centre pénitentiaire le 6 aout 2019, fait état de constats similaires, illustrés de photographies.

Le tribunal en conclut que les conditions de détention au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces étant ainsi bien documentées, le constat demandé ne présente pas un caractère utile au sens et pour l'application de l'article R. 531-1 du code de justice administrative.